

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MAI 1846.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. KERVYN.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui est soumis à votre délibération, n'a soulevé, au sein de la commission, aucune discussion de principe. Il est la conséquence de l'art. 2 de la loi du 3 février 1845, et a été adopté à l'unanimité.

Toutefois quelques renseignements ont été demandés à M. le Ministre des Finances.

La commission désirait connaître :

- 1^o Le produit de l'aliénation autorisée par la loi du 27 avril 1845;
- 2^o Le revenu annuel, déduction faite des charges, des biens dont la vente vous est proposée.

Quant au premier point, il résulte des renseignements produits à la commission, que des 51 articles de biens domaniaux dont l'aliénation a été autorisée en 1845, 29 articles sont aujourd'hui vendus;

(1) Projet de loi, n^o 188.

(2) La commission était composée de MM. VILAIN AUBI, *président*, SIGART, KERVYN, DE BROUCKERE, DE TERBECK, MASU DE VRIES et DE VILLEGAS.

Que l'estimation totale de ces 29 articles s'élevait à fr.	632,346
Que le prix d'adjudication a été de	901,275
	<hr/>
Différence en plus. fr.	268,929

Et que 22 articles sont restés invendus jusqu'ici, soit à défaut d'offres suffisantes, lors des adjudications, soit parce que leur conservation momentanée a été reconnue utile.

Quant au second point concernant le revenu des biens à vendre, nous voyons que la première catégorie, c'est-à-dire les bois domaniaux, donne un produit de 18,918 fr., et que de la seconde catégorie, comprenant des terres et des maisons, l'État retire un fermage de fr. 3,732-11.

En examinant la loi du 17 avril 1845, les sections et la section centrale avaient fait plusieurs observations dont le Gouvernement a tenu compte, en présentant le projet de loi qui vous est soumis.

Ainsi, on avait demandé le tableau complet des biens domaniaux, dans le but de connaître ce que l'État possédait en terres, prairies et bâtiments, dans le but aussi de procéder à l'aliénation de ces biens avant celle des forêts domaniales.

Il est satisfait à ce vœu, puisque l'aliénation proposée comprend plus du quart de la totalité des propriétés de cette nature que l'État possède.

Il avait été observé en second lieu que la vente de 1845 comprenait principalement les bois domaniaux situés dans les provinces de Liège et de Namur, et ne concernait guère la province de Luxembourg qui possède plus de la moitié de toutes les forêts domaniales.

Il a encore été tenu compte de cette observation.

Enfin, une section avait appelé l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de vendre la forêt d'Hout-Hulst, située dans la Flandre occidentale.

Par le projet de loi qui vous est soumis, il est satisfait partiellement à cette demande.

Aucun changement n'a été proposé aux articles du projet de loi. En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de l'adopter tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Le rapporteur,

KERVYN.

Le président,

V^e VILAIN XIIIH.